

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

G/SPS/W/175/Rev.2

30 juin 2005

(05-2901)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

PROJET DE RAPPORT SUR LES PROPOSITIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT SPÉCIAL ET DIFFÉRENCIÉ

Note du Secrétariat¹

Révision

La présente révision tient compte des observations et suggestions faites par les Membres à la réunion informelle tenue les 27, 28, 29 et 30 juin 2005.

I. INTRODUCTION

A. CONTEXTE

1. Le 1^{er} août 2004, le Conseil général a adopté la décision ci-après en ce qui concerne le traitement spécial et différencié:

"... le Conseil général réaffirme que les dispositions en matière de traitement spécial et différencié font partie intégrante des Accords de l'OMC. Le Conseil rappelle la décision prise par les Ministres à Doha de réexaminer toutes les dispositions relatives au traitement spécial et différencié en vue de les renforcer et de les rendre plus précises, plus effectives et plus opérationnelles. Le Conseil reconnaît les progrès qui ont été réalisés jusqu'ici ...

Le Conseil donne également pour instruction à tous les organes de l'OMC auxquels des propositions de la catégorie II ont été renvoyées d'achever rapidement l'examen de ces propositions et de faire rapport au Conseil général, en formulant des recommandations claires en vue d'une décision, dès que possible et au plus tard en juillet 2005. Ce faisant, ces organes veilleront à ce que, dans toute la mesure du possible, leurs réunions ne se chevauchent pas de manière à permettre une participation pleine et effective des pays en développement à ces discussions."²

En outre, dans la Déclaration du Cycle de Doha pour le développement, les Ministres sont convenus de ce qui suit:

¹ Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et est sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits ou obligations dans le cadre de l'OMC.

² WT/L/579.

"... toutes les dispositions relatives au traitement spécial et différencié seront réexaminées en vue de les renforcer et de les rendre plus précises, plus effectives et plus opérationnelles. À ce sujet, nous entérinons le programme de travail sur le traitement spécial et différencié énoncé dans la Décision sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre".³

2. Sur les 38 propositions de la catégorie II, cinq ont été renvoyées au Comité SPS. Ces propositions concernent spécifiquement les dispositions des articles 9 et 10 de l'Accord SPS. Le texte de ces articles et des cinq propositions est reproduit plus loin pour faciliter la consultation.

3. Ces propositions ont déjà été examinées à diverses réunions formelles et informelles du Conseil général, du Comité du commerce et du développement et du Comité SPS.⁴ Le présent projet de rapport est fondé sur les discussions concernant ces propositions et le traitement spécial et différencié qui ont eu lieu aux réunions formelles et informelles du Comité SPS ainsi qu'au cours des consultations informelles tenues les 28 janvier, 15 et 18 février, 18 et 24 mai 2005. Il comprend également des observations sur la note d'information établie par le Secrétariat (document G/SPS/GEN/543).

B. CONSIDÉRATIONS CONCERNANT L'ÉLABORATION DU PRÉSENT RAPPORT

4. Dans le contexte des discussions sur les propositions qui ont eu lieu au Comité SPS et dans d'autres organes de l'OMC, de nombreux Membres ont indiqué qu'ils étaient opposés pour le moment à toute modification formelle du texte de l'Accord SPS, tandis que d'autres ont fait savoir qu'ils accepteraient d'envisager une telle modification si cela était jugé nécessaire. Il est largement admis qu'il convient de rechercher activement d'autres solutions concrètes pour s'acquitter du mandat avant d'apporter des modifications spécifiques au texte de l'Accord SPS. Un sujet de préoccupation majeure est qu'une modification des articles 9 et 10 pourrait entraîner des changements dans l'équilibre des droits et obligations établi par l'Accord SPS et déboucher sur une modification du texte d'autres

³ WT/MIN(01)/DEC/1, paragraphe 44. Le paragraphe 12.1 de la Décision sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre (WT/MIN(01)/17) est libellé comme suit:

12. Questions transversales

12.1 Il est donné pour instruction au Comité du commerce et du développement:

i) *d'identifier les dispositions relatives au traitement spécial et différencié qui sont déjà de nature impérative et celles qui sont de caractère non contraignant, d'examiner les conséquences juridiques et pratiques, pour les Membres développés et en développement, de la conversion des mesures relatives au traitement spécial et différencié en dispositions impératives, d'identifier les dispositions qui, selon les Membres, devraient être rendues impératives, et de faire rapport au Conseil général en formulant des recommandations claires en vue d'une décision d'ici à juillet 2002;*

ii) *d'examiner des moyens additionnels de rendre plus effectives les dispositions relatives au traitement spécial et différencié, d'examiner les moyens, y compris l'amélioration des flux d'informations, qui permettraient d'aider les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, à mieux utiliser les dispositions relatives au traitement spécial et différencié et de faire rapport au Conseil général en formulant des recommandations claires en vue d'une décision d'ici à juillet 2002; et*

iii) *d'examiner, dans le cadre du programme de travail adopté à la quatrième session de la Conférence ministérielle, comment le traitement spécial et différencié peut être incorporé dans l'architecture des règles de l'OMC.*

Les travaux du Comité du commerce et du développement à cet égard tiendront pleinement compte des travaux entrepris précédemment ainsi qu'il est indiqué dans le document WT/COMTD/W/77/Rev.1. Par ailleurs, ils seront sans préjudice des travaux concernant la mise en œuvre des Accords de l'OMC au Conseil général et dans d'autres Conseils et Comités.

⁴ Voir les sections pertinentes des rapports des réunions du Comité SPS (série G/SPS/R/-), ainsi que les documents G/SPS/23, G/SPS/24, G/SPS/27, G/SPS/30.

dispositions. De nombreux Membres considèrent que des modifications de cette nature seraient inacceptables et inutiles pour répondre aux préoccupations fondamentales des pays en développement Membres, et en particulier des pays les moins avancés Membres.

5. Les Membres ont souligné qu'aucune des propositions ne visait à porter atteinte au droit de chaque Membre de mettre en œuvre des mesures SPS justifiées scientifiquement et nécessaires pour garantir que les produits faisant l'objet du commerce international ne présentent pas de risques inacceptables pour la santé et la vie des personnes et des animaux ou la préservation des végétaux, ni pour le territoire d'un Membre. Le commerce des produits considérés comme dangereux ou ne satisfaisant pas aux normes aurait des effets nocifs sur la demande des consommateurs, serait défavorable à la réputation du Membre exportateur et remettrait inutilement en question les compétences réglementaires. En même temps, les Membres reconnaissent que les pays en développement Membres, et en particulier les pays les moins avancés Membres, rencontrent des difficultés particulières pour répondre aux exigences sanitaires et phytosanitaires de bon nombre de leurs partenaires commerciaux et qu'ils ont besoin d'une assistance technique ciblée. Les prescriptions à l'importation qui diffèrent de celles qui sont fondées sur les normes internationales pertinentes, si elles ne sont pas nécessairement incompatibles avec les dispositions de l'Accord SPS⁵, peuvent poser des difficultés considérables aux pays en développement.

6. L'Accord SPS est relativement nouveau, et certains Membres s'adaptent encore aux disciplines nouvelles et renforcées établies par l'Accord et s'attachent à les mettre en œuvre de manière plus effective. Pour les pays en développement Membres, la plupart des dispositions de l'Accord ne sont devenues applicables qu'en janvier 1997; pour les pays les moins avancés Membres, la mise en application date de janvier 2000. Des études récentes montrent que le niveau de connaissance et de compréhension de l'Accord reste relativement faible et que les milieux universitaires et institutionnels commencent seulement à dire ce qu'ils pensent de cet instrument.⁶ Certains Membres de l'OMC ne se sont pas encore acquittés de leurs obligations relatives à l'identification d'une autorité nationale chargée des notifications et d'un point information SPS, et nombre d'entre eux n'ont présenté aucune notification de mesures SPS nouvelles ou révisées.⁷

7. Parallèlement, il ressort des études entreprises par la Banque mondiale⁸, entre autres, que les mesures SPS et l'application de l'Accord SPS revêtent une importance croissante pour la circulation des marchandises dans le commerce des produits agricoles. Et l'on s'attend qu'ils prennent de plus en plus d'importance, pour tous les Membres de l'OMC. Les Membres ont reconnu que les pays en développement Membres, et en particulier les pays les moins avancés Membres, rencontraient des difficultés spécifiques dans la mise en œuvre effective des dispositions de l'Accord SPS, y compris les dispositions en matière de transparence. Ils ont dit leur volonté d'aider à résoudre ces difficultés spécifiques et de contribuer à l'amélioration des capacités et de l'efficacité.

8. Le présent rapport décrit certaines préoccupations fondamentales et certains objectifs communs identifiés par les Membres dans le cadre des discussions du Comité. Les faits nouveaux qui sont intervenus depuis la présentation des propositions en 2002 et qui répondent, en partie, à ces préoccupations ou objectifs sont également exposés ici. Le rapport décrit aussi les contraintes auxquelles le Comité doit faire face pour mettre au point des recommandations précises, effectives et

⁵ Voir, entre autres, l'article 3:3.

⁶ "Food Safety and Agricultural Health Standards: Challenges and Opportunities for Developing Country Exports", Rapport n° 31207 de la Banque mondiale, 10 janvier 2005.

⁷ G/SPS/W/173/Rev.2, paragraphes 26 et 27.

⁸ *Idem*.

opérationnelles relativement aux cinq propositions qui lui ont été renvoyées par le Conseil général. Il identifie, en outre, d'autres options que le Comité pourrait examiner en vue d'offrir des moyens plus précis, effectifs et opérationnels de répondre, tout au moins en partie, aux préoccupations identifiées.

II. DISPOSITIONS PERTINENTES DE L'ACCORD SPS

Article 9

Assistance technique

1. Les Membres conviennent de faciliter l'octroi d'une assistance technique à d'autres Membres, en particulier aux pays en développement Membres, soit au plan bilatéral, soit par l'intermédiaire des organisations internationales appropriées. Une telle assistance pourra porter, entre autres choses, sur les domaines des techniques de transformation, de la recherche et de l'infrastructure, y compris pour l'établissement d'organismes réglementaires nationaux, et pourra prendre la forme de conseils, de crédits, de dons et d'aides, y compris en vue de s'assurer les services d'experts techniques, ainsi que d'activités de formation et de matériel, afin de permettre aux pays visés de s'adapter et de se conformer aux mesures sanitaires ou phytosanitaires nécessaires pour arriver au niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire sur leurs marchés d'exportation.
2. Dans les cas où des investissements substantiels seront nécessaires pour qu'un pays en développement Membre exportateur se conforme aux prescriptions sanitaires ou phytosanitaires d'un Membre importateur, ce dernier envisagera l'octroi d'une assistance technique qui permettra au pays en développement Membre de maintenir et d'accroître ses possibilités d'accès au marché pour le produit en question.

Article 10

Traitement spécial et différencié

1. Dans l'élaboration et l'application des mesures sanitaires ou phytosanitaires, les Membres tiendront compte des besoins spéciaux des pays en développement Membres, et en particulier des pays les moins avancés Membres.
2. Dans les cas où le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire donnera la possibilité d'introduire progressivement de nouvelles mesures sanitaires ou phytosanitaires, des délais plus longs devraient être accordés pour en permettre le respect en ce qui concerne les produits présentant de l'intérêt pour les pays en développement Membres, afin de préserver les possibilités d'exportation de ces derniers.
3. En vue de permettre aux pays en développement Membres de se conformer aux dispositions du présent accord, le Comité est habilité à les faire bénéficier, s'ils lui en font la demande, d'exceptions spécifiées et limitées dans le temps, totales ou partielles, aux obligations résultant du présent accord, en tenant compte des besoins de leurs finances, de leur commerce et de leur développement.
4. Les Membres devraient encourager et faciliter la participation active des pays en développement Membres aux travaux des organisations internationales compétentes.

III. TEXTES DES PROPOSITIONS

A. PROPOSITIONS RELATIVES À L'ARTICLE 9:2

9. Pour que cette disposition impérative devienne effective et opérationnelle, il est proposé que les mots "envisagera l'octroi" soient remplacés par "octroiera". Il est proposé en outre d'ajouter la phrase suivante à la disposition:

"Si un pays en développement Membre exportateur fait état de problèmes spécifiques, liés à une technologie et à une infrastructure inadéquates, pour se conformer aux prescriptions sanitaires ou phytosanitaires d'un pays développé Membre importateur, ce dernier fournira au premier la technologie et les installations techniques pertinentes à des conditions préférentielles et non commerciales, et de préférence gratuitement, en tenant compte des besoins en matière de développement, des finances et du commerce du pays en développement exportateur."⁹

10. L'expression "investissements substantiels" utilisée à l'article 9:2 sera interprétée compte tenu des ressources des ministères intéressés des pays en développement Membres et des pays les moins avancés Membres et de leurs besoins de développement. Tous changements qui exigeraient des ressources additionnelles par rapport aux niveaux existants des dépenses courantes ou leur restructuration, ou une formation ou du personnel additionnels, seront réputés être des "investissements substantiels".¹⁰

11. Lorsque le Membre importateur ne fournira pas effectivement cette assistance technique, il retirera les mesures immédiatement et sans condition; ou il dédommagera les pays en développement Membres exportateurs pour les pertes imputables directement ou indirectement aux mesures en question.¹¹

12. Il est entendu que l'assistance technique sera entièrement financée et n'entraînera aucune obligation financière pour les pays en développement Membres exportateurs et les pays les moins avancés Membres exportateurs.¹²

13. Il est convenu que l'OMC recommandera qu'il soit procédé à des évaluations d'impact pour déterminer les effets probables sur le commerce des pays en développement Membres et des pays les moins avancés Membres de toute norme projetée, avant son adoption; au cas où les effets seraient défavorables, la norme ne serait pas applicable tant qu'il n'aurait pas été établi que les pays en développement Membres et les pays les moins avancés Membres qui seraient touchés ont acquis la capacité de s'y conformer à leur avantage.¹³

B. PROPOSITIONS RELATIVES À L'ARTICLE 10:1

14. Pour mettre effectivement en pratique l'article 10:1, il est suggéré d'ajouter ce qui suit à la disposition existante:

⁹ TN/CTD/W/2.

¹⁰ TN/CTD/W/3/Rev.2.

¹¹ *Ibid.*

¹² *Ibid.*

¹³ *Ibid.*

"Si un pays en développement Membre exportateur fait état de problèmes spécifiques pour se conformer à une mesure sanitaire ou phytosanitaire d'un pays développé Membre importateur, ce dernier engagera, si le premier lui en fait la demande, des consultations en vue de trouver une solution mutuellement satisfaisante.

À cet égard, ces besoins spéciaux consisteront notamment à: garantir et améliorer les niveaux actuels d'exportation des pays en développement Membres et des pays les moins avancés Membres, maintenir leurs parts de marché sur leurs marchés d'exportation, et renforcer leurs capacités en matière de technologie et d'infrastructure. Lorsqu'ils notifieront une mesure, les Membres indiqueront, entre autres choses, ce qui suit: i) les systèmes et/ou systèmes équivalents qui pourraient être utilisés pour se conformer à la mesure; ii) les noms des pays en développement Membres et des pays les moins avancés Membres qui pourraient être affectés par la mesure appliquée."¹⁴

15. L'obligation de "[tenir] compte des besoins spéciaux des pays en développement Membres et en particulier des pays les moins avancés Membres" énoncée à l'article 10:1 sera interprétée comme signifiant soit que les Membres retireront les mesures qui sont préjudiciables à tout pays en développement Membre ou à tout pays parmi les moins avancés Membre ou que ces pays ont de la difficulté à respecter, soit qu'ils fourniront à ces pays les ressources techniques et financières dont ils ont besoin pour se conformer aux mesures.¹⁵

16. Cette obligation sera également interprétée comme signifiant que les Membres engageront toujours des consultations dans le cadre du Comité lorsqu'ils projeteront ou envisageront de prendre des mesures susceptibles de toucher les importations en provenance des pays en développement Membres et des pays les moins avancés Membres. Au cours de ces consultations, les Membres détermineront si les mesures projetées ou envisagées, si elles sont justifiées aux termes de l'Accord, seraient ou non préjudiciables à tout pays en développement Membre et à tout pays parmi les moins avancés Membre.¹⁶

17. Les Membres établiront un mécanisme dans le cadre du Fonds global d'affectation spéciale pour faire en sorte:

- a) que les pays en développement Membres et les pays les moins avancés Membres aient la capacité technique et financière de respecter les prescriptions de l'Accord;
- b) que les délégations des pays en développement Membres et des pays les moins avancés Membres assistent aux réunions du Comité et des organisations internationales de normalisation compétentes et y participent effectivement;
- c) que les pays en développement Membres et les pays les moins avancés Membres utilisent effectivement la souplesse prévue dans l'Accord; et

¹⁴ TN/CTD/W/2.

¹⁵ TN/CTD/W/3/Rev.2.

¹⁶ *Ibid.*

- d) que les mesures adoptées en application de l'Accord ne portent pas atteinte aux droits des pays en développement Membres et des pays les moins avancés Membres.¹⁷

18. Il est entendu que le transfert de technologie et toute assistance technique et financière en faveur des pays en développement Membres et des pays les moins avancés Membres au titre de l'Accord seront gratuits.¹⁸

C. PROPOSITION RELATIVE À L'ARTICLE 10:4

19. À l'article 10:4 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires le mot "devraient" soit interprété comme exprimant un "devoir" plutôt qu'une simple exhortation. Ce point pourrait être clarifié par une interprétation faisant autorité adoptée en vertu de l'article IX:2 de l'Accord de Marrakech instituant l'OMC et aiderait à atteindre l'objectif visé par cette disposition relative au traitement spécial et différencié.¹⁹

IV. PRÉOCCUPATIONS FONDAMENTALES

20. Les préoccupations fondamentales sont liées aux difficultés majeures que les pays en développement peuvent rencontrer lorsqu'ils doivent satisfaire aux prescriptions SPS nouvelles ou modifiées de leurs partenaires commerciaux, et donc d'obtenir ou de préserver l'accès aux marchés pour leurs produits. Les prescriptions à l'importation qui diffèrent de celles qui sont fondées sur les normes internationales si elles ne sont pas nécessairement incompatibles avec les dispositions de l'Accord²⁰, peuvent poser des difficultés considérables aux pays en développement. Les pays en développement Membres n'ont pas toujours les connaissances, l'infrastructure ou la technologie nécessaires pour faire face à ces nouvelles prescriptions. Il est souvent difficile de surmonter ces faiblesses s'il n'y a pas au préalable une assistance en matière de développement institutionnel, et une assistance technique et financière. Ces faiblesses peuvent avoir des conséquences négatives sur l'acceptabilité des produits pour le commerce.

21. Les Membres jugent important que l'assistance technique soit fournie à la fois sur une base bilatérale et par l'intermédiaire des organisations internationales pertinentes. Cependant, cette assistance, souvent définie comme étant déterminée par l'offre, est peut-être davantage fonction des intérêts du donateur que des besoins spécifiques du bénéficiaire. En même temps, les Membres ont noté qu'il y avait généralement peu de requêtes émanant des pays eux-mêmes, ce qui s'explique apparemment en partie par des contraintes liées aux capacités institutionnelles. En outre, les Membres se sont dits préoccupés par le fait que, en l'absence d'objectifs spécifiques plus ciblés dans le domaine de l'assistance technique, il était extrêmement difficile d'assurer la rapidité d'exécution et la durabilité de manière efficace. Des problèmes se posent en particulier lorsque l'assistance est fournie seulement après qu'un pays en développement Membre a perdu l'accès aux marchés à cause d'une mesure SPS. Un autre sujet de préoccupation tient à l'incertitude du soutien et à la volonté de faire en sorte que l'assistance technique soit plus prévisible. Certains pays en développement Membres sont également d'avis qu'une simplification des procédures administratives des pays développés Membres permettrait aux pays en développement Membres de satisfaire à leurs prescriptions SPS et d'exporter à moindres frais et plus facilement. Des Membres ont indiqué que le fait de rendre ces dispositions contraignantes présenterait un avantage, à savoir que les pays en développement Membres ne seraient

¹⁷ TN/CTD/W/3/Rev.2.

¹⁸ *Ibid.*

¹⁹ TN/CTD/W/6.

²⁰ Voir, entre autres, l'article 3:3.

plus tenus de demander spécifiquement une assistance technique; quoi qu'il en soit, tous les Membres reconnaissent que l'assistance technique devrait être davantage fondée sur les besoins et les résultats.

22. L'efficacité générale de l'assistance technique a été mise en doute. En particulier, un certain nombre de pays en développement Membres ont indiqué qu'une grande partie de l'assistance qu'ils avaient reçue n'avait pas eu l'effet escompté, en d'autres termes ne leur avait pas permis de faire face à des prescriptions SPS nouvelles ou existantes et, partant, de maintenir ou d'obtenir des débouchés à l'exportation. Cette préoccupation explique la volonté de trouver des moyens plus effectifs de garantir une meilleure efficacité globale de l'assistance technique et de meilleurs résultats spécifiques qui puissent être démontrés.

23. En outre, les pays en développement Membres ont évoqué la nécessité d'un traitement spécial et différencié, notamment sous la forme d'un allongement des délais prévus pour leur permettre de s'ajuster aux nouvelles prescriptions concernant les produits qu'ils exportent.

24. Une autre préoccupation fondamentale a trait à la difficulté que les pays en développement Membres ont à participer effectivement aux travaux du Comité SPS et des organismes internationaux à activité normative pertinents. La présence physique aux réunions est nécessaire mais, pour garantir une participation effective, il faut développer les compétences nécessaires et la coordination dans les pays en développement Membres.

V. FAITS NOUVEAUX PERTINENTS

25. La Décision sur la mise en œuvre adoptée à la Conférence ministérielle de Doha en 2001 contenait, entre autres choses, une clarification de l'article 10:2.²¹ Il y est précisé que, dans les cas où le niveau approprié de protection sanitaire et phytosanitaire donnera la possibilité d'introduire progressivement de nouvelles mesures SPS, l'expression "des délais plus longs ... pour en permettre le respect" figurant à l'article 10:2 sera interprétée comme signifiant normalement une période qui ne sera pas inférieure à six mois. Dans les cas où l'introduction progressive d'une nouvelle mesure ne sera pas possible, mais où un Membre identifiera des problèmes spécifiques, le Membre appliquant la nouvelle mesure engagera, sur demande, des consultations afin d'essayer de trouver une solution mutuellement satisfaisante. La Décision indique également que, sous réserve des conditions énoncées au paragraphe 2 de l'Annexe B de l'Accord SPS, un délai qui ne sera pas inférieur à six mois sera normalement ménagé entre la publication d'une mesure et son entrée en vigueur. Enfin, la Décision ministérielle de Doha a donné pour instruction au Comité SPS d'entreprendre un examen du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord SPS tous les quatre ans.²²

26. Depuis que les propositions ont été présentées en 2002, plusieurs faits nouveaux sont intervenus qui répondent à certaines des préoccupations fondamentales. S'agissant des trois organismes à activité normative concernés par l'Accord SPS, la FAO et l'OMS ont établi des fonds fiduciaires pour accroître la participation des pays en développement Membres aux activités de normalisation de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) et de la Commission FAO/OMS du Codex alimentarius (Codex).²³ L'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) établira un fonds fiduciaire avant la fin de 2005. Ces fonds fiduciaires sont alimentés par les contributions d'organismes donateurs et de pays membres.

²¹ Document WT/MIN(01)/17, paragraphe 3.1.

²² Le rapport concernant cet examen, le deuxième depuis l'entrée en vigueur de l'Accord, est reproduit dans le document G/SPS/#.

²³ Voir les propositions figurant aux paragraphes 17 b) et 19 ci-dessus.

27. Grâce au Fonds fiduciaire du Codex, entre mars et décembre 2004, 83 personnes au total, originaires de 75 pays, ont participé à 14 réunions distinctes du Codex, dont la réunion de la Commission du Codex alimentarius qui s'est tenue en juin et juillet 2004. La participation de ces 83 personnes, pour la plupart des fonctionnaires gouvernementaux de PMA, a été financée entièrement par le fonds fiduciaire. Les participants se répartissaient ainsi: 60 pour cent venaient de PMA et d'autres pays à faible revenu; 29 pour cent de pays à revenu intermédiaire (tranche inférieure); et 11 pour cent de pays à revenu intermédiaire (tranche supérieure).²⁴ Pour améliorer l'efficacité du fonds fiduciaire, la FAO/l'OMS tiendront en juillet 2005 une réunion d'information qui regroupera tant les donateurs que les bénéficiaires.

28. En 2004, la CIPV a établi un fonds fiduciaire destiné à être utilisé exclusivement au bénéfice direct des pays en développement. Il sert à faciliter leur participation à toutes les activités de la CIPV, y compris dans le cadre de la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires, aux ateliers régionaux sur les projets de normes internationales concernant les mesures phytosanitaires, aux groupes de travail d'experts, ainsi qu'au renforcement des capacités et à l'échange d'informations dans le domaine phytosanitaire.²⁵

29. L'OIE mettra en place un fonds fiduciaire avant la fin de 2005. De plus, elle continue de fournir un appui financier pour contribuer à financer la participation des chefs des services vétérinaires de ses pays membres à ses activités de normalisation.

30. Depuis que l'Accord SPS est entré en vigueur, la FAO/l'OMS, l'OIE et la CIPV ont aussi mis au point et/ou renforcé des programmes d'assistance technique comportant des conférences, des séminaires et des ateliers, afin d'améliorer les capacités nationales sur les questions SPS. La CIPV a créé un instrument de diagnostic, l'Outil d'évaluation de la capacité phytosanitaire, pour aider les pays à mesurer leur capacité et à identifier leurs besoins d'assistance.²⁶ Des instruments de diagnostic similaires ont aussi été élaborés par la FAO/l'OMS au sujet de la sécurité sanitaire des produits alimentaires, et récemment par l'OIE.²⁷ En outre, d'autres organisations internationales et régionales, dont la Banque mondiale, l'OIRSA, l'IICA, l'ONUDI et la CNUCED, informent régulièrement le Comité SPS de l'état d'avancement de leurs programmes liés au renforcement des capacités dans le domaine SPS.

31. Afin de répondre à certains des besoins identifiés en matière d'assistance technique, le Secrétariat a organisé de nombreux ateliers de formation régionaux et nationaux sur l'Accord SPS et, en particulier, sur la façon dont les Membres peuvent recourir aux dispositions de l'Accord pour promouvoir leurs intérêts commerciaux.²⁸ Il a aussi organisé des ateliers à Genève sur les questions suivantes: les besoins d'assistance technique et la meilleure façon d'y répondre dans le cadre de l'Accord SPS (novembre 2002); les principes et méthodes d'analyse des risques (juin 2000); les processus et procédures des organismes de normalisation pertinents (mars 2001); et le fonctionnement effectif des points d'information nationaux sur les mesures SPS (novembre 2003). Il

²⁴ Des renseignements supplémentaires sur le Fonds fiduciaire du Codex sont disponibles dans les documents G/SPS/GEN/564 et 565, ainsi que sur le site Web <http://www.who.int/foodsafety/codex/trustfund/fr/index.html>

²⁵ G/SPS/GEN/482.

²⁶ <http://www.ippc.int>.

²⁷ Voir le document G/SPS/GEN/525; voir aussi "Performance, vision et stratégie (PVS) à l'intention des Services vétérinaires nationaux", disponible à l'adresse <http://www.oie.int>.

²⁸ Ces activités de formation sont décrites de façon plus détaillée dans le document G/SPS/GEN/521.

a par ailleurs élaboré un certain nombre d'instruments pour aider les Membres à comprendre l'Accord et à l'appliquer, dont une brochure intitulée "Comprendre l'Accord SPS"²⁹; un manuel sur l'application des dispositions de l'Accord relatives à la transparence; et un CD-ROM interactif expliquant et présentant en détail les dispositions de l'Accord; il a aussi distribué aux Membres deux questionnaires sur l'assistance technique.

32. En septembre 2002, à la suite de consultations que le Directeur général a menées avec la Banque mondiale, la FAO, l'OIE et l'OMS, comme le Conseil général l'y avait invité en octobre 2000, le Mécanisme pour l'élaboration des normes et le développement du commerce (MENDC) a été créé. Ce mécanisme, administré par l'OMC, a pour but de développer la capacité des pays en développement dans le domaine SPS par le financement de projets dans ces pays ainsi que par une coopération entre les institutions compétentes en ce qui concerne les activités liées aux mesures SPS, y compris par l'élaboration de projets institutionnels conjoints.³⁰ Il peut servir à financer des projets visant à aider les pays en développement Membres, et en particulier les pays les moins avancés Membres, à utiliser de façon plus effective toutes les dispositions de l'Accord SPS, y compris celles qui concernent le règlement des différends.³¹ En juin 2005, le MENDC avait permis de financer pour environ 2 millions de dollars EU de projets, y compris sous la forme de dons pour leur préparation. Il s'agit notamment de projets proposés par des pays en développement Membres, ainsi que de projets pilotes élaborés pour répondre à des besoins spécifiques identifiés par les pays en développement Membres dans le cadre du Comité SPS. Le MENDC comporte également une base de données qui fournit des informations sur les projets d'assistance technique et de renforcement des capacités dans le domaine SPS.³²

33. Plusieurs Membres ont également créé des mécanismes spécifiques pour aider les pays en développement à participer aux travaux des institutions internationales pertinentes et aux activités du Comité SPS, comme l'Initiative pour les Amériques en matière de mesures sanitaires et phytosanitaires.³³ En outre, de nombreux Membres fournissent une assistance technique bilatérale liée aux capacités dans le domaine SPS.³⁴

34. Dans les lignes directrices et décisions adoptées par le Comité, il est régulièrement tenu compte des besoins et préoccupations spécifiques exprimés par les pays en développement Membres. On peut mentionner à cet égard les Procédures recommandées pour l'exécution des obligations résultant de l'Accord SPS en matière de transparence (G/SPS/7/Rev.2 et Add.1 et 2), les Directives pour favoriser la mise en œuvre de l'article 5:5 dans la pratique (G/SPS/15) et la Décision sur la mise en œuvre de l'article 4 de l'Accord en ce qui concerne la reconnaissance de l'équivalence (G/SPS/19/Rev.2). Par exemple, la version la plus récente des procédures recommandées pour la mise en œuvre des dispositions de l'Accord en matière de transparence et le modèle de présentation

²⁹ Série des Accords de l'OMC, volume n° 4.

³⁰ Le Secrétariat fait régulièrement rapport au Comité SPS sur le MENDC, tout récemment dans le document G/SPS/GEN/523.

³¹ Voir les propositions figurant aux paragraphes 9, 15 et 17 a), c) et d).

³² Disponible en ligne à l'adresse <http://stdfdb.wto.org/index.asp?lang=FRA>.

³³ G/SPS/GEN/549.

³⁴ Les paragraphes 27 à 46 du document G/SPS/GEN/543 donnent une brève description des actions récentes visant à accroître la fourniture de l'assistance technique dans le domaine SPS.

des notifications SPS y afférent prévoient l'identification des Membres ou régions susceptibles d'être particulièrement concernés par la mesure notifiée (G/SPS/7/Rev.2).³⁵

35. En outre, en octobre 2004, le Comité a défini une procédure visant à améliorer à la fois la fourniture et la transparence du traitement spécial et différencié ou de l'assistance technique (G/SPS/33). La décision du Comité fait obligation à tout pays importateur d'examiner les demandes de traitement spécial et différencié ou d'assistance technique qui pourraient résulter de la notification par ce pays de mesures SPS nouvelles ou modifiées. Le Membre importateur doit alors présenter un addendum spécifique à sa notification qui indique: qu'un traitement spécial et différencié ou une assistance technique ont été demandés; le (les) Membre(s) affecté(s); la (les) préoccupation(s) identifiée(s); si un traitement spécial et différencié a été fourni et, dans l'affirmative, sous quelle forme. Cette procédure vise à garantir que le Membre importateur procède à des consultations avec tout pays en développement Membre ayant fait part de sa préoccupation au sujet de l'effet potentiel sur ses exportations de la mesure nouvelle/modifiée proposée, en vue de trouver un moyen de répondre à cette préoccupation.³⁶ La notification des solutions garantit la plus totale transparence, en particulier pour les autres pays en développement Membres.

36. À chaque réunion ordinaire du Comité SPS, tous les Membres ont la possibilité de soulever des problèmes commerciaux spécifiques, y compris au sujet de mesures proposées qui n'ont pas encore été mises en œuvre. Malheureusement, de nombreux pays en développement Membres, et en particulier les pays les moins avancés Membres, ont encore de la difficulté à participer aux réunions du Comité. Toutefois, de plus en plus de pays en développement participent activement aux travaux au titre de ce point de l'ordre du jour des réunions du Comité. Ils ont soulevé 101 des quelque 200 problèmes commerciaux spécifiques concernant les mesures proposées ou prises par d'autres partenaires commerciaux qui portent atteinte à leurs intérêts commerciaux, mais les pays les moins avancés Membres n'en ont soulevé que deux.³⁷ Dans 149 cas, un pays en développement Membre a appuyé un autre Membre ayant soulevé une question. Dans un certain nombre de cas, les discussions au Comité ont donné l'élan nécessaire pour que des actions bilatérales soient menées en vue de résoudre ces problèmes.³⁸ Plusieurs pays en développement Membres ont aussi eu recours aux bons offices du Président du Comité SPS pour tenter de résoudre des problèmes commerciaux spécifiques.³⁹ L'OMC fournit également une assistance aux pays en développement Membres, et en particulier aux pays les moins avancés Membres, participant à des procédures de règlement des différends, de même que le Centre consultatif sur la législation de l'OMC, établi en 2001.⁴⁰

³⁵ Voir la proposition figurant au paragraphe 13.

³⁶ Voir les propositions figurant aux paragraphes 9, 13, 14, 15 et 16.

³⁷ Les Communautés européennes comptent pour un Membre. De même, lorsqu'un Membre a pris la parole au nom de l'ANASE, il a été compté comme un seul Membre. En ce qui concerne certaines questions, le même problème a été soulevé par plusieurs Membres à une réunion du Comité, de sorte que, bien que le nombre total de problèmes commerciaux spécifiques soulevés depuis 1995 soit de 204, le nombre de Membres ayant soulevé des problèmes est plus élevé (246).

³⁸ G/SPS/GEN/204/Rev.5.

³⁹ L'Afrique du Sud, l'Argentine, le Chili et l'Uruguay pour les mesures relatives au chancre des agrumes prises par les Communautés européennes; les États-Unis pour les restrictions sur le blé et les graines oléagineuses maintenues par la Pologne; et le Canada pour les restrictions à l'importation de sperme de taureaux maintenues par l'Inde.

⁴⁰ http://www.acwl.ch/e/index_e.aspx

VI. CONTRAINTES EN CE QUI CONCERNE L'ÉTABLISSEMENT DE RECOMMANDATIONS

37. Le Comité se heurte à un certain nombre de contraintes pour élaborer des recommandations en vue de répondre d'une manière précise, effective et opérationnelle aux préoccupations des pays en développement Membres. Premièrement, il y a eu peu de recommandations concrètes présentées par les Membres depuis que le Comité a été invité pour la première fois à examiner cette question en 2003. Deuxièmement, les propositions présentées en 2002 ont des incidences à de nombreux niveaux, y compris au niveau bilatéral, pour l'OMC dans son ensemble, au sein du Comité SPS, au niveau des organismes internationaux à activité normative ainsi qu'aux niveaux techniques pour la mise en œuvre du renforcement des capacités, dans le contexte politique et dans l'optique des négociations.

38. Parmi les propositions présentées, un certain nombre appelleraient des mesures qui ne relèvent pas de la compétence du Comité SPS, telles que des mesures relevant d'organismes internationaux à activité normative ou d'autres institutions. Le Comité SPS pourrait néanmoins convenir de porter telle ou telle question à l'attention de ces autres organismes et encourager les Membres de l'OMC à chercher à obtenir certains résultats dans le contexte de leur participation aux travaux de ces autres organismes.

39. Il convient de noter, en particulier, que le Comité SPS n'a que récemment examiné les propositions et les préoccupations qui les sous-tendent avec un certain degré de spécificité et de franchise et que ce n'est que dernièrement qu'ont été donnés des exemples concrets de problèmes imputables au manque d'assistance technique spécifique liée au commerce et fondée sur les besoins ou au manque de traitement spécial et différencié. La formulation de modifications précises aux cinq propositions ou de recommandations opérationnelles les concernant reste difficile.

40. Enfin, ces discussions ont fait apparaître un "fossé entre les attentes" des États Membres. Tous les Membres admettent qu'une assistance technique mieux ciblée et plus effective visant des résultats spécifiques sera positive pour les pays en développement Membres. Mais cela passe nécessairement par des communications plus efficaces et un travail d'équipe sérieux entre les Membres concernés. Cet engagement apparaît nécessaire, ne serait-ce que pour préserver les possibilités d'accès aux marchés existantes pour les produits en provenance des pays en développement Membres.

VII. CONCLUSIONS

41. Jusqu'ici, le Comité SPS n'a pas été en mesure de formuler des recommandations claires en vue d'une décision sur les propositions concernant le traitement spécial et différencié qui lui ont été renvoyées par le Conseil général.

42. Le Comité note que certains Membres ont fait part de leur intention de réviser certaines des propositions et il serait heureux de pouvoir examiner les propositions révisées. En outre, le Comité convient de poursuivre l'examen des propositions dont il est saisi, afin d'établir des recommandations spécifiques.

43. Faisant fond sur ses discussions antérieures concernant le traitement spécial et différencié et l'assistance technique, le Comité convient de mener rapidement des discussions sur les travaux additionnels à entreprendre pour répondre aux préoccupations qui sous-tendent les propositions, telles qu'elles ont été identifiées par les Membres, en vue de remplir le Mandat de Doha pour le développement. Quelques éléments initiaux à inclure dans ces discussions figurent ci-après:

- a) Identifier les meilleures pratiques qui permettraient aux pays en développement Membres, et en particulier aux pays les moins avancés Membres, d'être informés en

temps opportun des prescriptions SPS ayant un caractère prioritaire pour leurs échanges. Le Comité entreprendra, entre autres choses:

- d'identifier les mesures spécifiques à prendre pour rendre les procédures existantes en matière de transparence plus effectives et plus opérationnelles pour les pays en développement Membres et en particulier pour les pays les moins avancés Membres;
 - de déterminer la manière dont les Membres et le Secrétariat peuvent faciliter la mise en place de telles mesures;
 - de voir s'il serait utile d'apporter d'autres modifications aux procédures recommandées en matière de transparence.
- b) Identifier les moyens qui permettraient aux pays en développement Membres, et en particulier aux pays les moins avancés Membres, d'évaluer de manière plus productive les prescriptions SPS de leurs partenaires commerciaux qui posent des problèmes commerciaux. Le Comité examinera, entre autres choses:
- la mesure dans laquelle les Membres peuvent identifier de manière plus effective, à un stade aussi précoce que possible, les problèmes commerciaux qui peuvent se poser aux pays en développement Membres, et en particulier aux pays les moins avancés Membres;
 - si une enceinte en vue de l'échange d'observations sur les notifications peut répondre d'une manière opérationnelle à certaines préoccupations clés des pays en développement Membres, et en particulier des pays les moins avancés Membres;
 - si les problèmes identifiés en ce qui concerne une mesure notifiée spécifique se limitent à un pays ou à une région particuliers ou s'ils représentent un obstacle plus systémique pour les pays en développement Membres et en particulier pour les pays les moins avancés Membres.
- c) Examiner comment les pays en développement Membres, et en particulier les pays les moins avancés Membres, peuvent recourir davantage aux possibilités offertes par le Comité SPS d'identifier et de régler des problèmes commerciaux spécifiques. Le Comité se demandera, entre autres choses:
- comment faciliter la participation effective des pays en développement Membres, et en particulier des pays les moins avancés Membres, aux travaux du Comité SPS;
 - comment faciliter l'utilisation des mécanismes existants ou de nouveaux mécanismes pour régler des problèmes commerciaux spécifiques.
- d) Élaborer des mécanismes plus efficaces pour suivre l'offre et la demande d'assistance technique dans le but d'améliorer la prévisibilité, la rapidité d'exécution et les résultats compte tenu des besoins spécifiques liés au commerce des pays en développement Membres et en particulier des pays les moins avancés Membres. Le Comité SPS s'attachera, entre autres choses:

- à évaluer l'efficacité des sources actuelles d'information sur l'assistance technique, y compris la base de données MENDC, les deux questionnaires SPS du Secrétariat et les communications récapitulatives ponctuelles des Membres;
 - à identifier des mécanismes qui permettraient aux pays bénéficiaires de faire rapport sur la manière dont ils ont utilisé l'assistance technique reçue et qui permettraient de répertorier les domaines dans lesquels l'assistance technique future pourrait être ciblée avec le plus d'efficacité;
 - à identifier des mécanismes qui lui permettraient d'évaluer l'efficacité globale des programmes d'assistance technique en cours et la mesure dans laquelle les pays bénéficiaires ont utilisé l'assistance technique disponible pour répondre aux besoins spécifiés et obtenir les résultats souhaités;
 - à étudier comment améliorer les instruments d'un "mécanisme mondial centralisant les informations SPS" pour mieux faire correspondre les ressources au titre de l'assistance technique SPS liée au commerce avec les besoins SPS évalués;
 - à chercher comment réduire l'envoi de questionnaires répétitifs aux pays Membres bénéficiaires, y compris en étudiant la possibilité d'établir des "bilans" sur l'assistance technique liée aux questions SPS au niveau national;
 - à trouver des exemples et à chercher à élaborer des recommandations sur la manière dont le renforcement des capacités SPS peut être intégré d'une manière effective dans les plans de développement nationaux;
 - à voir comment les pays en développement Membres, et en particulier les pays les moins avancés Membres, peuvent demander de manière plus effective une assistance technique liée au commerce, en particulier par une meilleure identification des mécanismes décisionnels clés en matière d'assistance technique, aussi bien dans les pays donateurs que dans les pays bénéficiaires Membres, et le cas échéant au sein d'autres organismes compétents, et par un accès renforcé à ces mécanismes.
- e) Définir les meilleures pratiques pour l'assistance technique SPS au titre du Fonds global d'affectation spéciale de l'OMC, dans le but de rendre ces programmes plus effectifs, plus précis et plus opérationnels. Le Comité s'attachera, entre autres choses:
- à identifier les moyens d'améliorer effectivement les résultats et à en faire la démonstration avant, pendant et après l'exécution des activités nationales et régionales de formation, en mettant l'accent sur une préparation axée sur les objectifs, le choix des participants (décideurs) et des programmes de suivi spécifiques;
 - à identifier les moyens d'améliorer le ciblage de l'assistance technique: i) en évaluant, sur la base des informations en retour reçues des bénéficiaires, l'efficacité de l'assistance antérieure et ii) en recensant les besoins spécifiques des pays en développement pour ce qui concerne l'assistance technique future;

- à élaborer un *modus operandi* informel pour surveiller l'efficacité et la durabilité des activités de formation SPS au titre du Fonds global d'affectation spéciale de l'OMC;
- à évaluer le premier cours spécialisé de l'OMC sur l'Accord SPS qui doit se tenir à l'automne 2005 à l'Institut de formation de l'OMC et à formuler les recommandations appropriées.

VIII. RECOMMANDATIONS

44. Le Comité SPS recommande que le Conseil général:

- a) prenne note du présent rapport;
 - b) prenne note de l'engagement du Comité de poursuivre l'examen des propositions dont il est saisi et de toute version révisée de ces propositions, en vue d'élaborer des recommandations spécifiques;
 - c) prenne note de l'engagement du Comité de mener rapidement des discussions sur les travaux complémentaires à entreprendre pour répondre aux préoccupations qui sous-tendent les propositions, telles qu'elles ont été identifiées par les Membres;
 - d) donne pour instruction au Comité de faire rapport au Conseil général sur l'avancement:
 - i) des discussions complémentaires sur les cinq propositions dont il est saisi ou les éventuelles versions révisées de ces propositions; et
 - ii) des discussions sur d'autres moyens permettant de répondre aux préoccupations fondamentales.
-